

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU
MAIRE**

Service Évènementiel
FB/CD/MD/AD

DECISION N° 26-12-15 f

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 Février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L. L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4ème alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour un spectacle à l'occasion de la fête du printemps qui se déroulera le samedi 11 avril 2026.

CONSIDERANT la proposition faite par le prestataire l'Association ACIDU **demeurant au 178, avenue Pasteur 93170 BAGNOLET.**

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n° **C26027** est attribué au prestataire Association ACIDU, **demeurant au 178, avenue Pasteur 93170 BAGNOLET ;**

Le contrat est conclu pour un **montant de 2 090€ HT soit 2 204.95€ TTC.**

La prestation se déroulera **le samedi 11 avril 2026 à la Place Jacques Chirac – 77270 VILLEPARIS**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

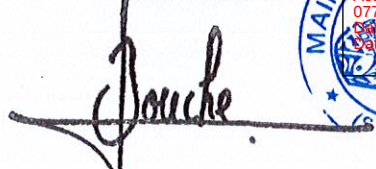
Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 24 février 2026

Le Maire,
Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : Association Acidu
Siège social : 178 avenue Pasteur – 93170 Bagnolet
Téléphone : 01 48 58 82 00
E-mail : cieacidu@acidu.com
SIRET : 429 517 683 00026
TVA intracomm. : FR 17 429 517 683
Licences d'entr. de spect. : L-R-21-2414 et L-R-2415
Représenté par : Pierre Prévost

Site : www.acidu.com
APE : 9001 Z

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

ET :

Raison sociale : Mairie de Villeparisis
Siège social : 32 rue de ruzé 77270 Villeparisis
Téléphone : 01.60.21.21.05
E-mail : alternantevenementiel@mairie-villeparisis.fr
SIRET : 21770514400012
APE : 8411Z
Représenté par : Monsieur Frédéric Bouche, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1 - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans les pays concernés par la présente, de l'intervention spectaculaire suivante, pour laquelle il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ces représentations :

Spectacle : « Les Sœurs Pétale »

Auteur : Christophe Lerche

2 - L'ORGANISATEUR s'est assuré de disposer des autorisations administratives en vigueur pour présenter le spectacle susnommé.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1er. Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession de droit, d'une représentation le samedi 11 avril 2026.

Horaires : Entre 13h et 18h (à préciser ultérieurement)

Lieu de la représentation : Place du Marché, Villeparisis

Article 2. Obligations du PRODUCTEUR

2.1. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir l'intervention spectaculaire décrite entièrement montée et assumera la responsabilité artistique de la prestation.

2.2. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'intervention spectaculaire.

2.3. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Article 3. Obligations de L'ORGANISATEUR

- 3.1. L'ORGANISATEUR assurera le service de sécurité sur le lieu de l'intervention spectaculaire et fera en sorte qu'il n'y ait pas de nuisances sonores pouvant porter préjudice au jeu des acteurs.
- 3.2. Il prendra également en charge les frais de transport et de séjour de tout le personnel artistique et technique nécessaire aux représentations cause des présentes. L'annexe n°1 jointe au contrat détaille le montant des frais, s'il y a lieu.
- 3.3. Les droits d'auteur liés aux représentations du spectacle et payables à la S.A.C.D. (11 bis rue Ballu 75442 Paris Cedex 09 pour l'Ile-de-France) sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assurera le paiement.

Article 4. Lieu de la prestation

Afin de présenter le spectacle dans des conditions de qualité optimum, les comédiens disposeront d'une loge proche du lieu de la représentation avec de l'eau. Dans ces loges, prévoir une légère restauration (café, thé, fruits, pain, fromage...) et si possible des serviettes de bain. L'annexe n°2 jointe au contrat détaille les besoins techniques.

Article 5. Assurances

- 5.1. LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- 5.2. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux présentations de l'intervention spectaculaire sur le parcours en question.

Article 6. Enregistrement - Diffusion - Photos - Vidéos

- 6.1. LE PRODUCTEUR aura la possibilité d'organiser une séance photo ou un tournage vidéo de son intervention spectaculaire sur le parcours de L'ORGANISATEUR.
- 6.2. Tout enregistrement, reproduction ou diffusion, même partiel, du spectacle par L'ORGANISATEUR devra faire l'objet d'un accord particulier.
- 6.3. L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer le nom "ACIDU" dans ses communiqués de presse et à lui faire parvenir tout article de presse mentionnant la prestation en question.

Article 7. Prix du spectacle

En contrepartie de la présente cession de droit de présentation, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme de :

Prix du Spectacle H.T. :	2.000,00 €
Frais de Transport H.T. :	90,00 €
Total H.T. :	2.090,00 €
T.V.A. 5,5% :	114,95 €
TOTAL T.T.C. :	2.204,95 €

Somme en toutes lettres : Deux mille deux cent quatre euros et quatre-vingt-quinze centimes Toutes Taxes Comprises.

L'ORGANISATEUR s'acquittera en sus de toute taxe qui viendrait à être créée par la puissance publique.

Article 8. Paiement

Le paiement s'effectuera, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro **par mandat administratif à 30 jours nets à l'issue de la représentation**

RIB

DOMICILIATION : CREDIT AGRICOLE MONTREUIL (00052)

BIC : AGRIFRPP882 - IBAN : FR76 1820 6000 5265 0363 8010 621

Article 9. Délai de paiement

Conformément à la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, dans le cas où la somme facturée ne serait pas réglée dans les trente jours dans les conditions prévues aux présentes, son montant sera augmenté d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de la Banque centrale européenne. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également versée.

Article 10. Annulation - Force Majeure

10.1. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure entraînant l'impossibilité de représenter l'intervention spectaculaire visée, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260323-26_12157-AR
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

**ANNEXE N° 1 AU CONTRAT
ENTRE ACIDU ET LA MAIRIE DE VILLEPARISIS**

FRAIS DE TRANSPORT, DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

1. FRAIS DE TRANSPORT (DEJA MENTIONNÉS ARTICLE 7) :

Les frais de transport Hors Taxes sont de :	90,00 €
T.V.A. 5,5% :	4,95 €
TOTAL frais de transport T.T.C. :	94,95 €

2. FRAIS DE RESTAURATION :

Prise en charge par L'ORGANISATEUR :

- Des déjeuners pour 3 personnes, le midi du samedi 11 avril 2026

3. CLAUSES PARTICULIERES :

Dans les loges, prévoir une légère restauration (café, thé, fruits, pain, fromage...) et si possible des serviettes de bain.

ANNEXE N° 2 AU CONTRAT
ENTRE ACIDU ET LA MAIRIE DE VILLEPARISIS

Fiche technique Les Sœurs Pétale

Spectacle

- Type : Saynètes en déambulation
- Durée : **2 à 3 passages de 30 à 40 minutes par jour**. Prévoir un minimum de **30 minutes entre chaque passage**. Pour une répartition différente, nous consulter.
- Equipe : 3 artistes
- Temps de préparation : 1h00. Temps de démontage : 01h00.

Espace de jeu

- Ce spectacle ne nécessite **aucune infrastructure scénique** ; il se joue au milieu du public.
- Eviter les endroits trop bruyants : spectacle vocal non sonorisé.
- Sol « plat » de préférence ; éviter les terrains trop accidentés.

Loge

- Prévoir un espace loge confortable et **chauffé** en hiver pour 3 artistes, à **proximité** du lieu de jeu si possible et sécurisé pour le stockage du matériel et de leurs affaires personnelles, comprenant : un accès aux sanitaires, serviettes de bain, miroirs, portants, tables, chaises et bouteilles d'eau.
- Quelques fruits, gâteaux sec, boissons chaudes et froides sont les bienvenus

Accueil

- Les artistes se déplacent avec un monospace ou une camionnette jusqu'à 12m cube ; prévoir **une place de stationnement**.
- **Restauration** (Selon distance et horaires de jeu, un repas avant et/ou après la représentation)
- **Hébergement** (selon distance et horaires de jeu, en chambre simple, avec petit-déjeuner)

Description et photos sur notre site internet : www.acidu.com/spectacle/les-soeurs-petale/

Pour toutes questions sur les conditions d'accueil et de jeu, contactez-nous :

admin@acidu.com ou cieacidu@acidu.com

01 48 58 82 00

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260323-26 12157-AR
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

DEVIS



Compagnie Acidu
178 avenue Pasteur
93170 Bagnolet

Bagnolet, le 23/01/2026

Ville de Villeparisis

A l'attention de Louis Greugny
Chargé de mission événementiel
77270 Villeparisis

DEVIS* Les Sœurs Pétales pour le 11 avril 2026 à Villeparisis dans le cadre de la Fête du Printemps

SPECTACLE

2 000,00 € HT (TVA 5,5%)

Les Sœurs Pétales / 3 artistes

TRANSPORT

90,00 € HT (TVA 5,5%)

Aller-retour Bagnolet/ Villeparisis en camion

TOTAL HT	2 090,00 € HT (TVA 5,5%)
TOTAL TVA	114,95 € TVA 5,5%
TOTAL TTC	2 204,95 € TTC

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

REPAS
HÉBERGEMENT

3 personnes
non

SACD

Précisions techniques :

Ce tarif correspond à environ 1h30 de déambulation, à répartir en 2 ou 3 passages, selon l'organisation de la manifestation. Merci de **prendre connaissance de la fiche technique**.

Prévoir une loge chauffée, au rez-de-chaussée, avec un léger « catering ».

* Ce devis ne vaut pas contrat.

L'organisateur s'engage à communiquer avant la contractualisation, les horaires précis de passage ainsi que les conditions d'accueil, afin d'organiser la logistique dans le respect du confort de l'équipe artistique et afin de garantir la qualité de la prestation.

Cordialement,
Gabrielle Kühn, Cie Acidu
01 48 58 82 00 / 06 24 70 00 27
gabrielle@acidu.com

Compagnie Acidu
178 avenue Pasteur - 93170 Bagnolet
01 48 58 82 00 - cieacidu@acidu.com - www.acidu.com
429 517 683 000 26

Accuse de réception en préfecture
077-217705144-20260323-26 12157-AR
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

dans le temps pour la plus proche saison.

10.2. Les parties conviennent d'entendre comme cas de force majeure au sens du présent contrat : guerre, révolution, inondation, grève générale tant du point de vue géographique que du point de vue des catégories socioprofessionnelles concernées, émeutes, accident de la route des artistes se rendant au(x) intervention(s) susmentionnée(s), épidémies, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout événement présentant cumulativement les caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité.

10.3. Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties défaillantes entraîne l'obligation de verser à l'autre à titre de clause pénale une indemnité égale à la totalité des cachets dus en vertu de l'article 7 supra.

10.4 Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou gouvernementale, il est convenu les éléments suivants : -> en cas de report, l'Organisateur peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considéreront que le présent contrat est annulé. -> en cas d'annulation un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part. Dans le cadre d'un accord financier, le Producteur présentera une facture à l'Organisateur à hauteur de cet accord financier. Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement

Article 11. Extérieur

11.1. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Toutefois, en cas de pluie ou de mauvais temps, L'ORGANISATEUR se doit d'avoir prévu une salle couverte de repli ; le prix de la représentation reste dû au PRODUCTEUR que la prestation ait lieu ou non.

11.2. En cas de spectacle en plein air, L'ORGANISATEUR veillera tout particulièrement à la totale isolation du matériel électrique du lieu tant vis-à-vis du sol que des intempéries. Le non-respect de cette clause justifiera à elle seule le refus de jouer sans qu'il soit alors possible de rechercher la responsabilité du PRODUCTEUR.

Article 12. Signature

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paragraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Article 13. Règlement des conflits

En cas de désaccord, de contestation, ou de non-respect du présent accord, les deux parties s'efforceront de trouver un arrangement à l'amiable avant de porter le litige devant le tribunal compétent. Le présent contrat est soumis exclusivement au droit français.

Article 14. Retour du contrat

Un exemplaire du présent contrat devra être signé et retourné au PRODUCTEUR dans les 10 jours, dernier délai. Au-delà du délai indiqué, en cas de non-signature par l'une des parties, le signataire sera dégagé de toute obligation à l'égard de l'autre partie.

Fait à Bagnolet, en deux exemplaires

Nombre de pages (y compris les annexes) : 5

Nombre de mots rayés ou nuls : 0

Nombre de mots rajoutés : 0

Date : 16/02/2026

LE PRODUCTEUR

Pierre Prévost

✓ Certifié par  yousign

Date : 24/02/2026

L'ORGANISATEUR

(Tampon administratif et signature)



Veuillez parapher chaque page de ce document